

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 846 à 855

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« si la demande résulte d'un simple choix du salarié et sans condition en cas de perte involontaire d'emploi dans l'entreprise d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent sécuriser le retour anticipé du salarié, plus que ne le fait actuellement le projet de loi. En effet, la rédaction actuelle prévoit que le retour anticipé du salarié est subordonné à l'accord de l'employeur.

Or, en cas de licenciement par l'entreprise d'accueil, le salarié pourrait se trouver dans une situation de non droit. Sans rémunération du fait de son licenciement, mais sans accès à l'assurance chômage puisque bénéficiant toujours d'un contrat de travail, le contrat avec son employeur d'origine n'étant que suspendu. Aussi, afin d'éviter cette situation, il convient, dans une telle situation, de prévoir que le salarié bénéficie d'une réintégration de plein droit.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	846	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	847	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	848	de	M.	François ASENSI
Adt n°	849	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	850	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	851	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	852	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	853	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	854	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	855	de	M.	André CHASSAIGNE